

Unité départementale du Littoral  
24 Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CL DUNKERQUE (ex SDAN)**

3087 rue de la Gare  
59299 Boeschepe

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\CL DUNKERQUE (ex SDAN)\_Loon Plage\_0003802417\2\_Inspections\2024\_07\_24 Cp\_pg\_confinement  
Code AIOT : 0003802417

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement CL DUNKERQUE (ex SDAN) implanté Route des Caraïbes Zone du port Rapide du GPMD 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement CL DUNKERQUE implanté Route des Caraïbes 59279 Loon-Plage.  
La visite est réalisée de manière inopinée. Il s'agit d'une action menée sur une trentaine d'établissements présents sur le territoire de l'unité départementale du Littoral, visant à vérifier la capacité des exploitants à mettre en œuvre le système de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CL DUNKERQUE (ex SDAN)
- Route des Caraïbes Zone du port Rapide du GPMD 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003802417
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt frigorifique CL DUNKERQUE a fait l'objet d'un acte de changement d'exploitant au 19 juin 2024, l'arrêté d'enregistrement du 9 juillet 2021 étant initialement délivré à la société TK01(ex SDAN).

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bassin de confinement des eaux d'extinction était inexistant lors de l'inspection, alors que l'activité du site avait débuté.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de confinement
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

#### Constats :

La présence de camions sur les quais de chargement atteste que l'entrepôt a démarré son activité.

Le Directeur du site a confirmé ce constat, en indiquant que si toutes les cellules étaient opérationnelles, le taux de remplissage de l'entrepôt était actuellement proche de 10%. Dès lors, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'impose.

Pour autant, au jour de l'inspection le bassin n'était pas réalisé, une pelleuse était encore en train de creuser cet ouvrage.

#### Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Compte tenu du non achèvement des travaux, il n'a pas été jugé opportun de contrôler cette disposition.

L'exploitant transmettra un plan des réseaux à jour une fois l'intégralité des travaux achevée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre à l'issue des travaux un plan des réseaux actualisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite